

passages que ceux qui sont ou seront payables par les natifs; et aucun droit ne sera payable sur des marchandises qui passeront sur les portages ou places de transport, soit d'un côté ou de l'autre, à l'effet seulement d'y être rembarquées immédiatement et transportées à d'autres lieux. Mais comme cette stipulation n'est seulement que pour assurer à chaque partie un passage libre à travers les passages des deux côtés, il a été réglé que cette exemption de droit ne s'étendra seulement que sur les marchandises qui seront transportées en droiture par les portages ordinaires, sans qu'il soit tenté en aucune manière de les vendre ou échanger dans le passage; et des réglemens convenables pourront être établis pour empêcher la possibilité des fraudes à ce sujet.

Comme le but de cet article en un grand degré est de rendre reciproques aux deux parties les avantages locaux, et par là de promouvoir une disposition favorable à l'amitié et à la bonne intelligence entre les voisins, il a été convenu que les gouvernements respectifs, exciteront mutuellement cette correspondance amicale en faisant rendre la justice promptement et sans partialité, et en accordant la protection nécessaire à tous les intéressés.

ART. IV. Vu qu'il est incertain si la rivière *Mississipi* s'étend assez loin au Nord pour être intersectée par une ligne qui doit être tirée du Ouest du lac des bois, en la manière mentionnée dans le traité de paix entre Sa Majesté et les *Etats Unis*, il est réglé que des mesures seront prises, de concert entre le Gouvernement de Sa Majesté en *Amérique* et les *Etats Unis*, pour faire en commun l'arpentage de la dite rivière, depuis un degré de latitude en bas de la chute de St. Antoine jusqu'à la principale source ou sources de la dite rivière, et aussi des parties adjacentes; et si, sur le résultat de tel arpentage il paroïssoit que la dite rivière ne pourroit pas être intersectée par une telle ligne, ainsi qu'il est ci-dessus mentionné, les deux parties alors procéderont à l'amiable à régler la ligne des frontieres dans cette partie, ainsi que tous les autres points qui restent à ajuster entre les dites parties, suivant la justice et de la manière qui leur sera convenable, et conformément à l'intention du dit traité.

ART. V. Vu que des doutes se sont élevés quant à la rivière qui étoit vraiment entendue sous le nom de la rivière Ste. Croix, mentionnée dans le dit traité de paix, et formant partie des limites qui y sont désignées, cette question sera référée à la décision finale de commissaires qui seront appointés en la manière suivante, savoir :

Un Commissaire sera nommé par Sa Majesté et un par le Président des *Etats Unis*, par et de l'avis et consentement du Sénat d'iceux, et les dits Commissaires conviendront du choix du troisième, ou s'ils ne peuvent pas s'accorder, chacun proposera une personne, et des deux noms ainsi proposés, un sera tiré par lot en présence des deux premiers Commissaires. Et les trois Commissaires ainsi appointés prêteront serment, d'examiner et de décider sans partialité la dite question, suivant les témoignages qui leur seront respectivement donnés de la part du Gouvernement Britannique et des *Etats Unis*. Les dits Commissaires s'assembleront à Halifax, et auront pouvoir d'ajourner à telle autre place qu'ils jugeront à propos. Ils auront le pouvoir de nommer un Secrétaire et d'employer tels arpenteurs ou autres personnes qu'ils jugeront nécessaires. Les dits Commissaires décideront par une déclaration sous leurs seings et sceaux, quelle rivière est la rivière Ste. Croix entendue par le traité. La dite déclaration contiendra une description de la dite rivière et spécifiera la latitude et la longitude à son embouchure et à sa source, ils délivreront à l'agent de Sa Majesté et à l'agent des *Etats Unis*, qui seront respectivement nommés et autorisés pour conduire les affaires de la part des Gouvernements respectifs, des duplicatas de cette déclaration et de l'état de leurs comptes et du journal de leurs procédés. Et les deux parties conviennent de regarder cette décision comme finale et conclusive, de sorte qu'à l'avenir elle ne fera jamais appelée en question ou ne fera jamais un sujet de dispute ou de différent entre elles.

ART. VI. Vu qu'il est allégué par divers négociants Britanniques, et autres sujets de Sa Majesté,